



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°33 publié le 06/05/2014

033- RAA spécial du 6 mai 2014

### ARS DT 49

2014122-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres du CODAMUP TS

Arrêté [Voir](#)

### DDT 49

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014091-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26101

Arrêté [Voir](#)

2014105-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26275

Arrêté [Voir](#)

##### *Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale*

2014120-0003 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations nouvelles de vignes mères de greffons sans récolte de fruits

Arrêté [Voir](#)

#### Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

##### *Unité Forêt Chasse Pêche*

2014120-0002 - suspension en attente de régularisation de la situation administrative du GAEC Boreau frères domicilié à Chouzé sur Loire

Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 01-Cabinet du Préfet

2014120-0004 - Arrêté Madame Geneviève GAZEAU, nommée maire honoraire, commune de BOTZ EN MAUGES

Arrêté [Voir](#)

2014120-0005 - Arrêté Monsieur Christian ANGIBAUD, nommé maire honoraire, commune de SAINT PAUL DU BOIS

Arrêté [Voir](#)

2014120-0006 - Arrêté Monsieur Bernard AUGEREAU, maire honoraire, commune de LA TOURLANDRY

Arrêté [Voir](#)

2014120-0007 - Arrêté pour Monsieur Joël RONGERE, nommé maire honoraire, commune de L'HOTELLERIE DE FLEE

Arrêté [Voir](#)

#### 02-Secrétariat Général

2014122-0011 - Intérim du Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Arrêté [Voir](#)

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014122-0005 - syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine - modifications statutaires

Arrêté [Voir](#)

2014126-0001 - Elections européennes fermeture des bureaux de vote de la ville d'Angers report à 19h00

Arrêté [Voir](#)

#### 04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014120-0008 - GAEC des ROCHES à CHEMILLE-MELAY, arrêté d'enregistrement en vue de l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit Les Basses Roches à CHEMILLE-MELAY

Arrêté [Voir](#)

2014122-0004 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou - année 2014

Arrêté [Voir](#)

2014122-0007 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon - année 2014

Arrêté [Voir](#)

2014122-0008 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés depuis l'une de ces ressources - année 2014

Arrêté [Voir](#)

2014122-0009 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de renaturation et de continuité piscicole sur le Couasnon et autorisant leur réalisation au titre du volet "eau" du code de l'environnement

Arrêté [Voir](#)

#### 05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014125-0001 - Arrêté de réquisition

Arrêté [Voir](#)

2014125-0002 - Création d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Voir](#)

#### 08-Sous-Préfecture de Segré

2014119-0001 - Manifestation sportive "poursuite sur terre à Angrie" LE 11 MAI 2014

Arrêté [Voir](#)

2014119-0002 - MANIFESTATION SPORTIVE COURSE CYCLISTE A LA JAILLE-YVON LE 18 MAI 2014

Arrêté [Voir](#)

2014122-0002 - manifestation sportive : course pédestre hors stade le 11 mai 2014 à La Chapelle-sur-Oudon.

Arrêté Voir

2014122-0003 - MANIFESTATION SPORTIVE / COURSE CYCLISTE AU PARC ST BLAISE A NOYANT LA GRAVOYERE LE 24 MAI 2014

Arrêté Voir

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0006**

**signé par**  
**Marie- Sophie DESAULLE - François BURDEYRON**

**le 02 Mai 2014**

**ARS DT 49**

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation  
des membres du CODAMUP TS



Agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Délégation territoriale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté N°

## ARRETE

**Modifiant l'arrêté portant désignation des membres du  
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins  
et des transports sanitaires (CODAMUPTS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
et  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu l'article L.1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2013-12 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAYES, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MAP n°2012-079 du 11 juin 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2013337-0006 du 3 décembre 2013 modificatif portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

.../...

CONSIDERANT les nominations et désignations intervenues depuis cette date ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

#### Membres représentant les collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Yves LE BARS, Maire de Thouarcé,
- Monsieur Jackie PASSET, Maire de la Ménitrie.

#### Membre partenaire de l'aide médicale urgente :

- Monsieur Christophe LE GOUGUEC, lieutenant colonel de sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours, chargé des opérations.

#### Membre nommé sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Monsieur Adrien LAHAYE, représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge française.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté sont nommés au sein de CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**ARTICLE 4 :** La liste actualisée des membres désignés pour siéger au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires figure en annexe jointe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 02 MAI 2014

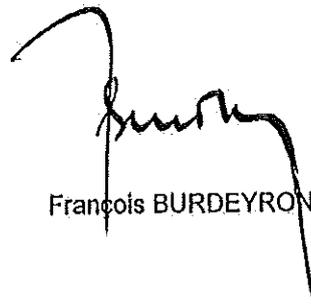
P/La directrice régionale de l'ARS,

La déléguée territoriale de Maine et Loire



Laurence BROWAEYS.

Le préfet,



François BURDEYRON.

## SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

### Liste actualisée des membres

Avril 2014

#### 1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Monsieur le Dr François TEMPLIER, responsable du SAMU 49

#### 2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur Laurent FERLAY, Directeur départemental du service d'incendie et de secours

#### 3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Dr Alain CORNILLON, Médecin-chef du service d'incendie et de secours

#### 4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Lieutenant-colonel Christophe LE GOUGUEC, officier de sapeurs pompiers chargé des opérations

#### 5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1

- Monsieur Vincent JUTEAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Patrick THEARD,
- Monsieur Jean-François MOREAU, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Sylvain STARCK,
- Monsieur Hervé RAIMBAULT, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Monsieur Frédéric UZUREAU,
- Monsieur Olivier HERVE, représentant la chambre départementale des services d'ambulances de Maine et Loire, suppléant Mademoiselle Edith ROULEAU,

#### 6. Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général du CHU d'Angers ou son représentant, Madame LE NAY, Directrice déléguée aux Affaires Générales au CHU,

#### 7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- Monsieur Philippe MAHEUX, représentant la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée – FEHAP, suppléant Monsieur Théophile ANQUIER,

#### 8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Monsieur Samuel LEROY, représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), suppléant Monsieur Jean-François BARANGER,

#### 9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

##### « a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard DELAUNAY, conseiller général,
- Monsieur Jackie PASSET, Maire de la Ménitrie.

##### « b) Un médecin d'exercice libéral.

- Monsieur François ADES, représentant l'Association Départementale de l'Organisation de la Permanence des soins en Maine et Loire (ADOPS), suppléant Monsieur le docteur Dominique-Antoine TESSIER.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014091-0003**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 25 Avril 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26101

Contrôle des structures en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par GAEC DU CORMIER à LE CORMIER - AUVERSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 212,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes d'AUVERSE, CHAVAIGNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	13,71	13,71		

VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,  
VU la demande présentée par l'EARL DUVAL dans le cadre de l'installation aidée de Jonathan DUVAL,  
Considérant qu'un candidat concurrent est demandeur de la surface en cause,  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation de Jonathan DUVAL jeune agriculteur répondant aux conditions de formation, conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective 1<sup>er</sup> novembre 2015,  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU CORMIER est refusée sur les parcelles A0157, A0158, A0246, A0247, sur la commune d'AUVERSE et la parcelle B0187 sur la commune de CHAVAIGNES soit une surface totale de 9ha17a .

ARTICLE 2 :La demande présentée par le GAEC DU CORMIER est acceptée sur les parcelles C0152, A0102, A0114, A0279 sur la commune d'AUVERSE et la parcelle B0181 sur la commune de CHAVAIGNES, soit une surface totale de 4ha54a67ca.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAVAIGNES et AUVERSE, , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014105-0021**

**signé par  
Pierre BÉSSIN**

**le 25 Avril 2014**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26275

Contrôle des structures en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL DUVAL à LES BLEUETS - ROUTE DE BAUGE - NOYANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	97,17 ha
SCOP	78,24 ha
Prairies temporaires	18,93 ha
Chèvres	260 U
Quota laitier	267500 l
Oies à rôtir	1666 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes d'AUVERSE, CHAVAINES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	9,17	9,17

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DU CORMIER,

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant qu'un candidat concurrent est demandeur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par l'EARL DUVAL est prioritaire par rapport à celle du elle permettra à terme l'installation de Jonathan DUVAL jeune agriculteur répondant aux conditions de formation, conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective 1<sup>er</sup> novembre 2015,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVAL est acceptée sur les parcelles A0157, A0158, A0246, A0247, sur la commune d'AUVERSE et la parcelle B0187 sur la commune de CHAVAINES soit une surface totale de 9ha17a et conditionnée à l'installation aidée de M. Jonathan DUVAL d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAVAINES et AUVERSE, , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0003**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 30 Avril 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives  
aux autorisations de plantations nouvelles de  
vignes mères de greffons sans récolte de fruits



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service d'Economie Agricole

DDT/SEA/2014-3

Objet : Plantation de vignes

2014120-0003

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES  
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNES MERES DE  
GREFFONS SANS RECOLTE DE FRUITS**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R 621-1, R 621-2 et R 665-2 à 17;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux plantations nouvelles de vignes mères de greffons sans récolte de fruits ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2013192-0010 du 11 juillet 2013, portant délégation de signature en matière administrative au Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis émis par FranceAgriMer en date du 28 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle retenu.

### ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et du service régional de FranceAgriMer.

### ARTICLE 3

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

SIGNE      Pierre BESSIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 30 Avril 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Forêt Chasse Pêche**

suspension en attente de régularisation de la  
situation administrative du GAEC Boireau  
frères domicilié à Chouzé sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau Environnement Forêt  
Mission biodiversité

Arrêté n° :  
portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative  
GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140)  
Travaux de retournement de prairies permanentes en site Natura 2000

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 17 février 2014 informant l'exploitant de la nécessité de produire une évaluation d'incidence pour pouvoir mener des travaux de retournement de prairies permanentes en site Natura 2000,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2014,

Vu le courrier en date du 6 mars 2014 indiquant à l'exploitant que les travaux de retournement de prairies permanentes en site Natura 2000 sont soumis à autorisation,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 avril 2014,

**Considérant** que lors de la visite du 21 février 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de plusieurs tracteurs dans les prairies situées au lieu-dit « Île Ponneau », commune de Saumur (Saint-Lambert-des-Levéés), et qu'à leur arrivée, environ 3 hectares avaient déjà été retournés,

**Considérant** que lors de la visite du 28 avril 2014, l'agent de la direction départementale des territoires a constaté les travaux de retournement de prairies permanentes réalisés en site Natura 2000 de la « Vallée de la Loire de Montsoreau aux Ponts-de-Cé », aux lieux-dits « île Ponneau » et prairie du Buttrau, commune de Saumur (Saint-Lambert-des-Levéés), et l'existence de prairies permanentes au lieu-dit « Languineau » (commune de Saint-Martin-de-la-Place).

**Considérant** que les travaux constatés lors de cette visite relèvent du régime d'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis par l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux exécutés par le GAEC Boireau Frères et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en prescrivant la suspension immédiate à titre conservatoire desdits travaux jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes d'autorisation nécessaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux de retournement de prairies engagés par le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole domicilié 2, La Gravière à Chouzé-sur-Loire (37140), sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté dans l'intégralité du site Natura 2000 de la « Vallée de la Loire de Montsoreau aux Ponts-de-Cé ».

Le GAEC Boireau Frères prendra toutes mesures utiles pour assurer durant la période de suspension des travaux, le respect de la préservation du patrimoine naturel, des habitats naturels, et des espèces animales non domestiques ou végétales ayant entraîné le classement du site Natura 2000, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1 restent en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur les demandes d'autorisation nécessaires.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

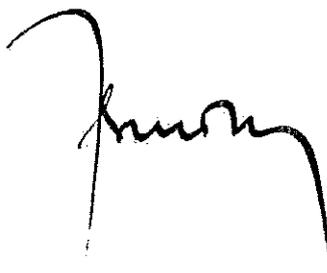
### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de Saumur, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Boireau Frères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30.04.14







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0004**

**signé par  
François BURDEYRON**

**le 30 Avril 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté Madame Geneviève GAZEAU,  
nommée maire honoraire, commune de BOTZ  
EN MAUGES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_155  
2014120-0004

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 17 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Geneviève GAZEAU, ancien maire de la commune de BOTZ EN MAUGES, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0005**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 30 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Arrêté Monsieur Christian ANGIBAUD,  
nommé maire honoraire, commune de SAINT  
PAUL DU BOIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_156  
2014120-0005

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 14 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christian ANGIBAUD, ancien maire de la commune de SAINT PAUL DU BOIS, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0006**

**signé par**  
**François BURDEYRON**

**le 30 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Arrêté Monsieur Bernard AUGEREAU, maire  
honoraire, commune de LA TOURLANDRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_157  
2014120-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Joseph MENANTEAU, Maire de la commune de LA TOURLANDRY, le 14 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bernard AUGEREAU, ancien maire de la commune de LA TOURLANDRY, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 avril 2014

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0007**

**signé par  
François BURDEYRON**

**le 30 Avril 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté pour Monsieur Joël RONGERE,  
nommé maire honoraire, commune de  
L'HOTELLERIE DE FLEE



**PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE**

BCAB n° 2014\_158  
2014120-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Claude GROSBOIS, Maire de la commune de L'HOTELLERIE DE FLÉE, le 18 avril 2014 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur RONGERE Joël, ancien maire de la commune de L'HOTELLERIE DE FLÉE, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – La Secrétaire Générale, Sous-Préfète de SEGRÉ par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0011**

**signé par  
François BURDEYRON**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Intérim du Directeur de la réglementation et  
des collectivités locales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2012 122 - 0011

Intérim du Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales.

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n°2012/004 du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012240-0040 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales ,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Mariline LEPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation chargée de l'intérim du directeur de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'Etat :

- toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptables concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, à l'exception des mémoires en défense présentés devant les différentes juridictions,
- les correspondances relatives à des demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire
- les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
<b>A</b>	<b>ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE</b>
<i>a</i>	<i>Élections et vie associative</i>
A1 a1	Organisation des élections politiques et professionnelles (convocation des électeurs, tarifs, commissions, etc.)
A1 a2	Révisions des listes électorales
A1 a3	Déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles
A1 a4	Crédits électoraux
A1 a5	Déclaration des associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fonds de dotation
<i>b</i>	<i>Réglementation générale</i>
A1 b1	Cartes professionnelles (agent immobilier, guide interprète, guide conférencier, conducteur de taxi, chauffeur de voiture de tourisme, enseignant de la conduite)
A1 b2	Déclaration de vente en liquidation
A1 b3	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers
A1 b4	Agréments (gardes particuliers, centres de contrôle technique des véhicules, contrôleurs techniques, établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, centres de formation des moniteurs d'auto-école, commissaires de courses hippiques)
A1 b5	Personnes sans domicile fixe (rattachement administratif, livrets et carnets de circulation)
A1 b6	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A1 b7	Débits de boissons (horaires, transfert, zones protégées)
A1 b8	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres à l'étranger)
A1 b9	Tourisme (classement des hébergements touristiques et offices de tourisme, dénomination commune touristique)
A1 b10	Manifestation de boxe, course de poneys, installation temporaire de ball-traps
A1 b11	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 b12	Exploitation des voitures de petite remise

A1 b13	Examen de taxi
A1 b14	Option des doubles nationaux pour le service national
A1 b15	Exploitation d'un magasin général
A1 b16	Autorisation d'une loterie
A1 b17	Aides financières aux enfants de harkis (bourses scolaires et universitaires, aides à la formation professionnelle)
A1 b18	Recherche dans l'intérêt des familles
<b>B</b>	<b>CIRCULATION</b>
<i>a</i>	<i>Cartes grises</i>
B1 a1	Certificats d'immatriculation des véhicules
B1 a2	Procès verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation signifiés sur place par huissier
B1 a3	Conventions passées dans le cadre des télé-procédures (SIV)
B1 a4	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions de la section cartes grises
B1 a5	Attestations de dépôt de dossiers relevant des attributions de la section cartes grises
B1 a6	Demandes de complément de dossiers relevant des attributions de la section cartes grises
B1 a7	Consultation liées à l'instruction des dossiers
B1 a8	Réquisitions de dossiers
B1 a9	Certificats de situation des véhicules
B1 a10	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions de la section cartes grises
<i>b</i>	<i>Permis de conduire</i>
B1 b1	Permis de conduire internationaux
B1 b2	Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
B1 b3	Attestations ou récépissés provisoires de conduite délivrés conformément aux instructions reçues
B1 b4	Demandes d'authentification de permis de conduire étrangers
B1 b5	Convocations aux visites médicales
B1 b6	Décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire siégeant dans le département et dans les autres départements
B1 b7	Attestation de paiement de visite médicale
B1 b8	Décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire et à la gestion du permis à points (réf 47)
B1 b9	Récépissés de remise de permis de conduire invalidés par solde nul
B1 b10	Agréments des centres dispensant des formations spécifiques (récupération de points, stage alternatif à sanction, tests psychotechniques dans le cadre des visites médicales du permis de conduire...)
B1 b11	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions de la section permis de conduire
B1 b12	Attestations de dépôt de dossiers relevant des attributions de la section permis de conduire
B1 b13	Demandes de complément de dossiers relevant des attributions de la section permis de conduire
B1 b14	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions de la section permis de

	conduire,
B1 b15	Documents comptables se rapportant à l'activité du bureau de la circulation
B1 b16	Décisions d'immobilisations des véhicules des contrevenants récidivistes( LOPPSI II ).
<b>c</b>	<b><i>Manifestations sportives</i></b>
B1 c1	Récépissés de déclaration de manifestations sportives pédestres, cyclistes, motocyclistes et automobiles n'ayant pas un caractère de compétition
B1 c2	Transmission de dossiers de randonnées (Services et Mairie)
B1 c3	Correspondances, télécopies et documents relevant des dossiers de manifestations sportive

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariline LEPICIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-Cécile LEPRETRE, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales, pour les matières autres que celles qui relèvent des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Mariline LEPICIER et de Mme Marie-Cécile LEPRETRE, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1er sera exercée par M Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les matières autres que celles qui relèvent des attributions de son bureau.

## ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'article 1er dans les domaines indiqués ci-après à :

- M. Guillaume ARVIER , attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections, en ce qui concerne les décisions codifiées :
  - a) élections et vie associative
  - A1a1 à A1a5
  - c) réglementation générale
  - A1b1 à A1b18
- M. Fabrice GIRARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les décisions codifiées:
  - a) élections et vie associative
  - A1a1 à A1a5, A1b14 et A1b15, en cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume ARVIER
  - c) réglementation générale
  - A1b1 à A1b18, en cas d'absence ou d'empêchement de M Guillaume ARVIER

## ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'article 1er dans les domaines indiqués ci-après à :

- Mme Mariline LEPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation
- M. Pascal LASBENNES , secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, en ce qui concerne les décisions codifiées :
  - B1a1 à B1c3

à :

- Mme Danièle GENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « cartes grises », adjointe au chef de bureau,

-

en ce qui concerne les décisions codifiées :

- B1a1 à B1c3

à :

- M. Hervé BLIN, adjoint administratif principal de 2<sup>o</sup> classe,
- Mme Laurence BOISARD, adjointe administratif principale de 2<sup>o</sup> classe,
- Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2<sup>o</sup> classe
- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2<sup>o</sup> classe
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- M Jérôme CHAUVEAU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Alexia JONCHERAY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Fabienne LE BLAY, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe

en ce qui concerne les décisions codifiées :

- B1a 4 à B1a6 pour les affaires relevant de leurs attributions

à :

- Mme Fabienne LEGE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Stéphanie FERCHAUD, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Liliane EYCHENNE, adjointe technique principale de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Sonia GRIMAUD, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,

en ce qui concerne les décisions codifiées :

- B1b3, B1b5, B1b7, B1b11 à B1b14, pour les affaires relevant de leurs attributions,

à :

- Mme Annie BELLANGER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,
- M. Nicolas BOSSE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Marie-Ange COUPECHOUX, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,
- M. François-Xavier DOSSEUR, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,
- M. Eric JOSEPHINE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Fabienne DELAUNAY, adjointe administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

en ce qui concerne les décisions codifiées :

- B1b2 à B1b4, B1b9, B1b11 à B1b16 pour les affaires relevant de leurs attributions,

à :

- Mme Karine MAUBOUSSIN, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,

en ce qui concerne les décisions codifiées :

- B1c2 à B1c3, pour les affaires relevant de ses attributions,

**ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à Mme Marie-Cécile LEPRETRE, attachée principale d'administration à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission et de télécopie
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile LEPRETRE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

Délégation est également donnée à Mme Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Marie-Christine THARREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Christelle BALLEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Karine FEGUEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Brigitte CRETIN, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Anne MOREAU, secrétaire administratif de classe normale, Mme Christine BROIX, secrétaire administrative de classe normale, M. Jocelyn BENAZETH secrétaire administrative de classe normale, Mme Frédérique BADEY, adjoint administrative principale de 1<sup>o</sup> classe, Mme Martine GOURAUD, adjoint administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe et Mme Maëlle GILLIER, adjointe administratif de 2<sup>ème</sup> classe à l'effet de signer, dans leur domaine respectif, les bordereaux de transmission et de télécopie.

Par ailleurs, délégation est donnée concernant les pièces annexes des arrêtés préfectoraux aux agents suivants :

- Mme Martine GOURAUD, adjoint administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer les pièces annexes des arrêtés préfectoraux de dotations, de compensation, de FCTVA et de mécanismes de péréquation ( FPIC...), les pièces annexes des arrêtés préfectoraux concernant la dotation générale de fonctionnement, les taxes, dotations ou fonds dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les arrêtés de versement pour la participation à la valeur ajoutée et les arrêtés relatifs aux amendes de police
- à Mme Marie-Christine THARREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces annexes des arrêtés préfectoraux concernant l'intercommunalité.

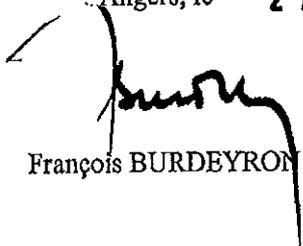
**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012240-0040 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales, est abrogé.

**ARTICLE 7:**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 2 MAI 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0005**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

syndicat mixte de gestion du parc naturel  
régional Loire Anjou Touraine - modifications  
statutaires



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

syndicat mixte de gestion du parc naturel  
régional Loire Anjou Touraine -  
modifications statutaires  
arrêté 2014122-0005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 817 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, modifié par l'arrêté D3-2008 n° 260 du 24 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 13-63 du 13 novembre 2013 portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne, de la communauté de communes Rivière-Chinon-Saint Benoît-la-Forêt et de la communauté de communes du Véron et création de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;

Vu la délibération du 15 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire Anjou Touraine prenant acte de la fusion des trois communautés de communes susvisées et de la réduction du nombre de délégués siégeant au syndicat mixte qui en résulte, passant ainsi de 183 à 181 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

**Article 1er :** Il est pris acte de la substitution, au sein du syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire Anjou Touraine, de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, issue de la fusion des trois communautés de communes du canton de Chinon, à savoir la communauté de communes du Véron, la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne et la communauté de communes de Rivière-Chinon-Saint Benoît-la-Forêt.

**Article 2 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 susvisé, fixant notamment la liste des collectivités et groupements qui adhèrent au syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire Anjou Touraine est, en conséquence, modifiée ainsi qu'il suit :

(...)

Etablissements publics de coopération intercommunale du département d'Indre-et-Loire :

- communauté de communes du Bouchardais
- communauté de communes du Pays de Bourgueil
- communauté de communes de la Confluence
- communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau

- communauté de communes du Pays de Richelieu
- communauté de communes Touraine nord-ouest
- communauté de communes Chinon Vienne Loire

Etablissements publics de coopération intercommunale du département de Maine-et-Loire :

- communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- communauté de communes de Beaufort en Anjou
- communauté de communes du Gennois
- communauté de communes Loire-Aubance
- communauté de communes Loire-Longué
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine
- communauté de communes Vallée Loire Authion

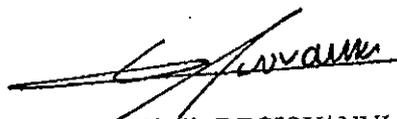
Les autres dispositions de cette annexe demeurent inchangées.

Article 2 : Le nombre de délégués siégeant au comité du syndicat mixte est fixé à 181.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, les présidents des conseils régionaux des Pays de la Loire et du Centre, les présidents des conseils généraux de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

\*



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014126-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 06 Mai 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Elections européennes fermeture des bureaux  
de vote de la ville d'Angers report à 19h00



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté n° 2014 126 - 0001  
Report à 19 heures la fermeture des bureaux de  
vote de la commune d'Angers à l'occasion des  
élections européennes du 25 mai 2014.

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-378 du 30 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-379 du 30 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2013-491 du 8 août 2013 instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la demande du maire d'Angers tendant à ce que soit repoussée à 19 heures l'heure de fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

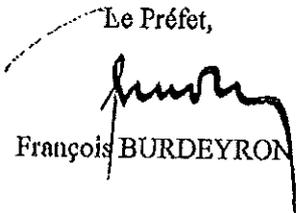
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour les élections européennes du 25 mai 2014, l'heure de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Angers est fixée à 19 heures.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie d'Angers ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS, le 06/05/2014

Le Préfet,

  
François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014120-0008**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 30 Avril 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

GAEC des ROCHES à CHEMILLE-  
MELAY, arrêté d'enregistrement en vue de  
l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit  
Les Basses Roches à CHEMILLE- MELAY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ENREGISTREMENT**  
GAEC DES ROCHES  
à CHEMILLE-MELAY

DIDD - 2014 - n° 112

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Messieurs les Gérants du GAEC DES ROCHES, dont le siège social est au lieu-dit "La Basse Roche" à CHEMILLE-MELAY (49120), afin d'être autorisés à procéder à la mise à jour du plan d'épandage et à l'augmentation des effectifs d'un élevage porcin d'une capacité totale de 96 truies et 4 verrats, 500 porcs à l'engrais et 200 porcelets de moins de 30 kg, soit 840 équivalents animaux équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées du 27 février 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation dispose des capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déposé respecte l'équilibre de la fertilisation par rapport aux exportations des cultures ;

CONSIDERANT que l'actualisation des prescriptions de l'installation ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC DES ROCHES, dont le siège social est au lieu-dit "La Basse Roche" - 49120 CHEMILLÉ-MELAY, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à ENREGISTREMENT sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	840 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 840 équivalents-animaux répartie en 96 truies et 4 verrats, 500 porcs à l'engrais et 200 porcelets de moins de 30 kg.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les pores et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Article 6** - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 7** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

**Article 8** - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 9** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Article 10** - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

**Article 12** - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 13** - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. La réserve d'eau est constituée par la rivière l'Hyrôme et elle est accessible en toutes circonstances. Cet approvisionnement nécessite l'aménagement d'une voie carrossable de 1,80 m de large afin de permettre le passage de 2 sapeurs pompiers et d'un dévidoir (cf. annexe III).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 14** - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 15** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Article 16**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 17** - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 18** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Article 19** - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Article 20** - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

## **TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

**Article 21** - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière de 150 m<sup>2</sup>, 764 m<sup>3</sup> de préfosse sous bâtiments et dans une fosse extérieure de 125 m<sup>3</sup> utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 22** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 23** - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

**Article 24** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 38 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 25-1** - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les fumiers des ateliers bovin et porcin sont exportés vers une station de compostage ou de transformation des effluents agréée.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

### c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

## Article 25-3

### a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 25-4** - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

**Article 25-5** - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 26** - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article 27** - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 28** - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **TITRE 9: EMISSIONS DANS L'AIR**

### **Article 29**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Article 32** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 33** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 34** - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

**Article 35** - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 36** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 37** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Article 38** - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Article 39 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 40 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 41 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE-MELAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE-MELAY et envoyé à la préfecture.

Article 42 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Messieurs les Gérants du GAEC DES ROCHES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 43 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE-MELAY.

Article 44 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 1993 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juillet 1996.

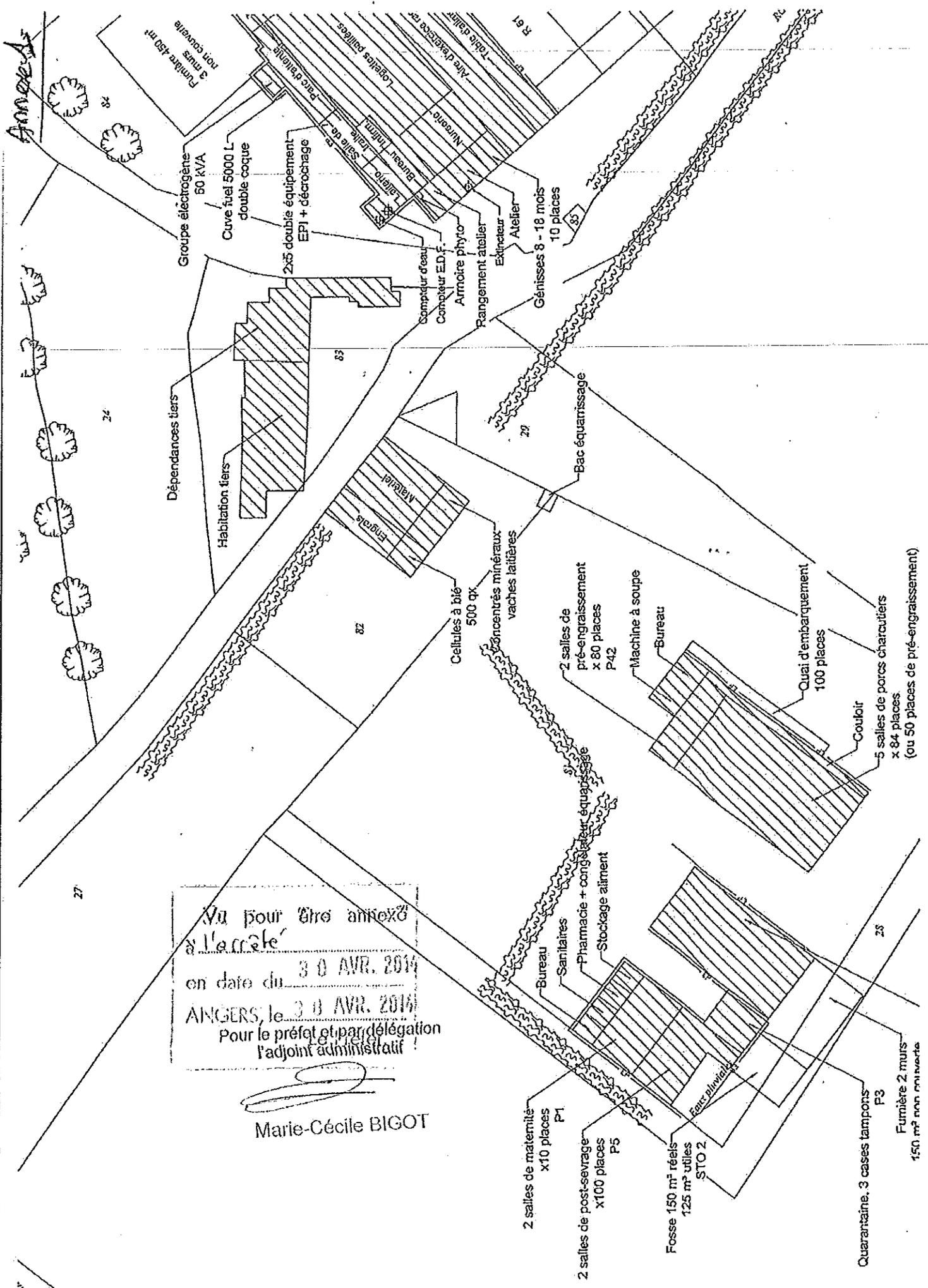
Article 45 - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-Préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE-MELAY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 AVR. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Blodjé DEGIOVANNI

*Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté*



Vu pour être annexé  
à l'acte  
en date du 30 AVR. 2014  
ANGERS, le 30 AVR. 2014  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

*(Signature)*  
Marie-Cécile BIGOT

27

24

35

22

2 salles de maternité  
x10 places  
P1

2 salles de post-sevrage  
x100 places  
P5

Fosse 150 m<sup>3</sup> réels  
125 m<sup>3</sup> utiles  
STO 2

Quarantaine, 3 cases tampons  
P3

Fourniture 2 murs  
150 m<sup>2</sup> non ouvrants

Cellules à bête  
500 qx  
concentrés minéraux  
vaches laitières

2 salles de  
pré-engraissement  
x 80 places  
P42

Machine à soupe  
Bureau

Quai d'embarquement  
100 places

Coulloir  
5 salles de porcs charcutiers  
x 84 places  
(ou 50 places de pré-engraissement)

Bac équarissage

Dépendances tiers

Habitation tiers

Atelier  
Engrais

Compteur d'eau  
Compteur E.D.F.  
Armoire phyto

Rangement atelier  
Extracteur  
Atelier

Génisses 8 - 18 mois  
10 places

Groupe électrogène  
50 KVA

Cuve fuel 5000 L  
double coque

2x5 double équipement  
EPI + décrochage

Laboratoire  
Salle de 7

Bureau (triple)  
Salle de 7

Miroir  
Aire d'attente

Table d'attente  
Aire d'attente

Loges d'attente  
Aire d'attente

Fontaine 400 m<sup>3</sup>  
3 trous  
non couverts

Dossier technique PORCS - GAEC DES ROCHES

## 4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DU DEMANDEUR

Vu pour être annexé  
à l'arrêté

en date du 30 AVR. 2014

ANGERS, le 30 AVR. 2014  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Marie-Cécile BIGOT

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	59 93	GAEC DES ROCHES
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	42 31	LA BASSE ROCHE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	70,60	49 120 CHEMILLE
	34 70	

Exploitation de :  
GAEC DES ROCHES  
LA BASSE ROCHE  
49120 CHEMILLE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	chemille	1	11,75	11,75	11,57	tiers
		2	24,66	16,20	13,12	note3/tiers/puits
		6	7,98	2,32	2,20	note3/tiers/puits
		7	9,76	7,10	6,10	note3/tiers
		8	2,80	2,34	0,35	tiers
		9	2,98	2,60	1,36	tiers
TOTALS			59,93	42,31	34,70	

## 4.5.1 Relevé parcellaire M. CHERBONNIER Jean-Michel

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	70 92	GAEC DES ROCHES
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	55 07	LA BASSE ROCHE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	77,65	49 120 CHEMILLE
	54 58	

Exploitation de :  
CHERBONNIER JEAN MICHEL  
LA ROULERIE NEUVE  
49120 CHEMILLE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	chemille	1	8,58	8,58	8,58	
		2	5,91	4,56	4,40	cours d'eau/mare/tiers
		3	20,98	14,52	14,52	cours d'eau/mare/puits/note3
49	st georges des gardes	4	5,98	0,00	0,00	note3
49	chemille	6	23,81	21,76	21,43	note3/puits/tiers/mare
49	valanjou	7	5,66	5,65	5,65	mare
TOTALS			70,92	55,07	54,58	

## ANNEXE 3

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux

eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote ~~issu des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).~~

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 30 AVR. 2014  
ANGERS, le 30 AVR. 2014  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif



Marie-Cécile BIGOT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Mai 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à  
l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau  
à partir de la rivière Moine en aval du barrage  
du Ribou - année 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0004

**Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire**

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou sur le territoire des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/ Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine

**Année 2014**

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire, -  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

### **Article 2** :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

### **Article 3** :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2014, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2014.

### **Article 4** :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en périodes d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

### **Article 5** :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

**Article 7 :**

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay, Saint-Macaire en-Mauges, La Renaudière, Montfaucon/Montigné sur Moine, Saint Germain-sur-Moine et Saint-Crespin sur-Moine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014122-0004  
du 2 mai 2014**

**IRRIGATION MOINE AVAL  
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2014 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 01/06 au 30/09</b>	<b>Volume du 01/05 au 30/10</b>
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
SCEA du Verdeau	Guimbertièrre, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>450 000</b>	<b>500 000</b>





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0007**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à  
l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau  
dans les retenues de Ribou et Verdon - année  
2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0007

**Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire**

Autorisation temporaire de prélèvements  
d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon  
sur le territoire des communes de Cholet,  
Maulévrier et La Tessoualle

**Année 2014**

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.

### **Article 2** :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2014 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2014.

### **Article 3** :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en périodes d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

### **Article 4** :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

### **Article 5** :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

### **Article 6** :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **Article 7** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014122-0007**  
**du 2 mai 2014**

**IRRIGATION RIBOU VERDON**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2014 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 01/05 au 31/10</b>
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	25000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	40000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	20000
GAEC des Champs Fleury	49360 Maulévrier	20000
GAEC La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	26000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
EARL du Lac Sylvain	La Vielle Ferraillère, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
GAEC du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	29500
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	33000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>440 000 m<sup>3</sup></b>





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0008**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés depuis l'une de ces ressources - année 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0008

**Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire**

Regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés depuis l'une de ces ressources

Autorisations temporaires pour l'année 2014

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013340-0005 en date du 6 décembre 2013 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau à partir des ressources suivantes :
  - l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
  - les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés,
  - les plans d'eau alimentés depuis l'une des ressources susmentionnées.
  
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2014 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

### Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

### Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation fixée à l'article 4 de l'arrêté n° 2013-340-0005 susvisé, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 22,67 millions de mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements effectués depuis les ressources mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du Service Protection et Police de l'Eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2014, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera réalisé par la Chambre d'Agriculture, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus par chaque irrigant. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2014.

### Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en périodes d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

#### **Article 7 :**

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées par les prélèvements.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, la présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Allonnes, Andard, Angers, Aulnay, Baugé-en-Anjou, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Chartrené, Chaumont-d'Anjou, Chavaignes, Cheviré-le-Rouge, Corné, Cornillé les Caves, Courléon, Cuon, Echemiré, Fontaine-Guérin, Gée, Jarzé, La Bohalle, La Breille-les-Pins, La Daguinière, Fontaine-Milon, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Lasse, Le Guédeniau, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Lué-en-Baugeois, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil, Villebernier et Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

#### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**IRRIGATION SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION, LEUR NAPPE  
D'ACCOMPAGNEMENT ET LES PLANS D'EAU ALIMENTÉS DEPUIS L'UNE DE CES  
RESSOURCES  
VOLUMES AUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2014 (EN M<sup>3</sup>)**

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	système réalimenté de l'Authion	nappes alluviales Authion	cours d'eau naturels	TOTAL
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	2500	2500		5000
EARL BLAIN	LA MOTTE	ALLONNES	0	6000		6000
GAEC LES TILLEULS	LES TILLEULS	ALLONNES	0	61000		61000
EARL RUE D OREE	RUE DOREE	ALLONNES	2000	14000		16000
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES	7000			7000
EARL DE LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	ALLONNES	0	19000		19000
LEBAUPIN ANDRE	256 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES	0	0		0
EARL DE LA MOTTE	LA MOTTE	ALLONNES	0	35000	10000	45000
NERON ANDRE	109RUE ST JEAN DES BOIS	ALLONNES	0	73000		73000
TREMUREAU PASCAL	LA MENARDERIE	ALLONNES	0	20000		20000
EARL TERRE D'AUTOMNE	LA CAVE	ALLONNES	0	4000		4000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	95000			95000
EARL PIQUELIN	10 CHEMIN DE LA PLANCHE	ANDARD	15000			15000
EARL DE L'HOPITEAU	326 ROUTE DES CARREAUX	ANDARD	5000			5000
GAEC HERVE	410 CHEMIN DE LA PICHONNIERE	ANDARD	1000			1000
GAEC DE LA TOUCHERONDE	TOUCHERONDE	ANDARD	1000			1000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	300000	20000		320000
EARL CASTEL ET FILS	346 RUE DE TOURAINE	ARTANNES SUR THOUET	20400			20400
EARL CHEVALLIER DIDIER	RUE DU BOIS	BEAUFORT EN VALLEE	120000			120000
EARL CHEVALIER-JACKY	LES GAILLARDS	LA MENITRE	70000	90000		160000
COURTIN ALAIN	LA BANDE	MAZE	135000			135000
COURTIN JEAN PIERRE	LA MAURIE	BEAUFORT EN VALLEE	7000			7000
GAEC DE LA PORTE AUX MOINES	LA PORTE AUX MOINES	BEAUFORT EN VALLEE	25000	25000		50000
EARL DE LA MARE VASLOT	LE BOULEROT	BEAUFORT EN VALLEE	8500			8500

EARL DES HIGHLANDS	LA CHAPPELLIERE	BEAUFORT EN VALLEE	0	12000		12000
SA PEPINIERES MINIER	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT EN VALLEE	13000	44000		57000
BOUCHER PATRICE	ROMFORT	BLOU	0	1100		1100
SCEA DE CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU	0			0
EARL GUISTEAU	COURJANVIER	BLOU	2000			2000
RATTIER JOEL	GUIMBAULT	BLOU	0	15000		15000
GAEC DE LA BUSSARDIERE	LA BUSSARDIERE	BLOU	0	6000		6000
GAEC DU PERRAY	LE PERRAY	BLOU	14000			14000
SCEA DU MARAIS	2 RUE DE L EPINAY	LA BOHALLE	0	57000		57000
LEFIEF DOMINIQUE	ROUTE DES AULNAYS	BRAIN SUR ALLONNES	0	10000		10000
TOURNEUX PASCAL	55 RTE DE ST NICOLAS	BRAIN SUR ALLONNES	0	5000		5000
TULASNE ALAIN	10 RTE VILLEBERNIER BONNEVEAU	BRAIN SUR ALLONNES	0	5000		5000
EARL DES DOUZILLES	2 RTE DOUZILLEAU	BRAIN SUR ALLONNES	0	29000		29000
AUZANNE JOEL	LE ROSSEAU	BRAIN SUR L AUTHION	0	10000		10000
EARL FLEURS DE LA VALLEE	LE CLOS DE L ECHALIER	BRAIN SUR L AUTHION	0	7000		7000
EARL TOUCHET FRANCOIS	26 RUE GRAND MAISON	BRAIN SUR L AUTHION	2500			2500
EARL DE LA POREE	2, ROUTE DE PLESSIS - LA POREE	BRAIN SUR L AUTHION	10000			10000
SAS TURC ERNEST PRODUCTION	BP 70315	ANGERS CEDEX 01	15000			15000
GAUDIN FRANCOIS	LES BRICHARDIERES	BREIL	0	5000		5000
GAEC PLEIN AIR	LA COUETTERIE	BRION	26570			26570
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	CORNE	77000	17000		94000
EARL LE BRONEC	7 RTE DE LA LOGE	CORNE	0	10000		10000
CHOUETTE LAURENT	6 RTE DES GRANDS CHAMPS	CORNILLE LES CAVES	3000	0	12000	15000
GAEC DE VAUX	VAUX	CUON	0	23000		23000
SCEA DE LA BOETTE	LA BOETTE	LA DAGUENIERE	0	500		500
EARL DE L'AIGUILLETTE	L AIGUILLETTE	LA DAGUENIERE	10660	54210		64870
EARL LE GILARD	LE GILARD	LA DAGUENIERE	18000	10000		28000
EARL LES GRANDS CHAMPS	5 CHEMIN DE BEAUSSE	LA DAGUENIERE	6250	9120		15370
EARL DU TERTRE RENAULT	LE TERTRE RENAULT	FONTAINE GUERIN	0	20000		20000
EARL GRISNEDENT	GRISNEDENT	LE GUEDENIAU	0	77381		77381

GAEC DE LA PINOCHERE	LA PINOCHERE	JARZE	0	0	0
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIERES BOUTON	1200		1200
EARL BLOUDEAU-GRIMAUT	BOIS DU LONG	LONGUE JUMELLES	55000		55000
GAEC BONDE	LES GAGNERIES	LONGUE JUMELLES	85172		85172
BRESSON RAYMOND	LA CHAUSSEE	LONGUE JUMELLES	0	3000	3000
GAEC CHAPEAU	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES	15000		15000
EARL CHUDEAU	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	176550		176550
FOURCHER MICHEL	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	1500		1500
EARL LE CORMIER	LE CORMIER	LONGUE JUMELLES	137000		137000
EARL GABILLER	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	100000		100000
EARL GAUGAIN	LA GRANDE CHESNAIE	LONGUE JUMELLES	0	100000	100000
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	82100		82100
GAEC LA PETITE LAITIERE	LA MARE ROUGE - JUMELLES	LONGUE JUMELLES	0	52500	52500
GAEC DE LA BUTTE SUR LATHAN	LA BUTTE	LONGUE JUMELLES	38658		38658
EARL MARGAS	LES CHATAIGNIERS	LONGUE JUMELLES	0	11000	11000
MEME NICOLE	CHAMPEAUX	BLOU	0		0
EARL DE LA GILBARDAIS	LA GILBARDAIE	LONGUE JUMELLES	80000		80000
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	85300		85300
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	12500		12500
EARL RICOU JEAN-LOUIS	LE GUE BRETON	LONGUE JUMELLES	105000		105000
RICOU MICHEL	LES PINGRETTIERES	LONGUE JUMELLES	48000	15000	63000
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE JUMELLES	60000		60000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	140000		140000
EARL DES TRIGUENEAUX	LES TRIGUENEAUX	LONGUE JUMELLES	8000		8000
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE JUMELLES	20000	25000	45000
BOURGERIE MICHEL	LA MACRERE	MAZE	11000	3000	14000

EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE	9000			9000
GUIET JEAN-MICHEL	LA HAUTE MACRERE	MAZE	18000	54200		72200
EARL DU GUE D'ANJAN	LE GUE D ANJAN	MAZE	224000			224000
TIERCELIN JEAN- CLAUDE	LA MACRERE	MAZE	80000	0		80000
LESPAGNOL MICHEL	LA HAVARDIERE	MEIGNE LE VICOMTE	0	10000		10000
BREMOND GILLES	FURGEONNIERE	LA MENITRE	35650	105055		140705
EARL DE MONTPLACE	MONTPLACE	LA MENITRE	78800	32480		111280
EARL GALBRUN	BOURG JOLY	LA MENITRE	59300	14000		73300
EARL LE BOURG JOLY	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	19800	40000		59800
EARL LA GARENNE	5 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE	20000	31880		51880
MARTINEAU HUBERT	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	24000	26000		50000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE	11750	89750		101500
EARL LES VENDELIERES	LES VENDELIERES	LA MENITRE	31000	50500		81500
SA VILMORIN	ROUTE DU MANOIR LA GARENNE	LA MENITRE	0	110500		110500
C.N.P.H DU VAL DE LOIRE	BOURG 43 RUE DU BOIS RENE	LA MENITRE	0	1000		1000
GAEC L'OUCHE DES NOYERS	L OUCHE DES NOYERS	AUVERSE	0	3000		3000
EARL LUSSON	LA BRETONNIERE	MOULIHERNE	14000		1000	15000
SCEA DU CHATELET	LE CHATELET	NOYANT	0	4000		4000
GAEC SOUCHARD	NANTILLE	LE PLESSIS GRAMMOIRE	0	30000		30000
GAEC LE COUDRAY	LE COUDRAY	PONTIGNE	0			0
SA GAINARD FLEURS FRANCE	51 RUE DE LA GLARDIERE	LES PONTS DE CE	0	0		0
EARL LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	16200	37000		53200
BODINEAU CLAUDE	MONTCOTTIER	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	0		0
EARL CHAMBOURG	LES PRES DE CUMERE	LES ROSIERS SUR LOIRE	180000	0		180000
EARL CHAMPS FLEURY	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	114431			114431
EARL DES VARENNES	GRANDE RUE	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	100000		100000
EARL LEROY	LE CHENE DU MENSONGE	LES ROSIERS SUR LOIRE	63620	42920		106540
SCEA LES SABLONS	LE MUR HOREAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	61400		61400
BLANCHE JEAN- CLAUDE	IMPASSE DU COIN	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	15000		15000
BOUREAU JEAN MARIE	LE FOURNIL	SAINT BARTHELEMY D ANJOU	0	450		450

GAEC DE LA BROSE	LA BROSE	SAINTE GEORGES DU BOIS	0	30000		30000
SARL ANJOU FINES HERBES	LE POTEAU	SAINTE MARTIN DE LA PLACE	0	5000		5000
EARL COMMEAU E.V.	LES GRANDS CHAMPS	SAINTE MARTIN DE LA PLACE	83000	15000		98000
GAUTIER ALAIN	LA BRULERIE	SAINTE MARTIN DE LA PLACE	0	12000		12000
EARL JOLIVET-ROSIER	LES BOSSES	SAINTE MARTIN DE LA PLACE	164060	26200		190260
ORY JOEL	LES MONTS	SAINTE MARTIN DE LA PLACE	15000	19000		34000
EARL ANGELIN	RUE HAUTE DU RATEAU	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	0	27500		27500
BOUJET DOMINIQUE	GUE DE L AULNE	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	13000	23500		36500
GAEC DES MONTCLERUES	22 RUE DU BEC	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	0	139251		139251
EARL MEIGNAN	FRESNAIE	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	0	86400		86400
NICOLAS JACK	PONT DU RATEAU	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	4000	9000		13000
GAEC DE LA VALLEE	LES COINS	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	48600	31600		80200
GAEC RAVEAU	23 R HAUTE DU RATEAU	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	57500	94540		152040
EARL DU VOISINAY	LE VOISINAY	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	0	62000		62000
EARL DE LA MARSAULAIE	LA MARSAULAIE	SAINTE MATHURIN SUR LOIRE	6500	130000		136500
EARL LA FAUVELIERE	LA FAUVELIERE	SAINTE PHILBERT DU PEUPLE	46000			46000
LAMBERT YVES	LA PATURE FAUVEAU	SAINTE PHILBERT DU PEUPLE	0	8000		8000
DELILLE DOMINIQUE	LES MASUREAUX	SAINTE PHILBERT DU PEUPLE	6000			6000
LACARELLE JEAN-MARC	ETIAU	SAINTE PHILBERT DU PEUPLE	20000			20000
EARL RUAULT	LES BLONDEAUX	SAINTE	60000			60000

CHRISTIAN		PHILBERT DU PEUPLE			
GAEC DE LA BUTTE	RUE PAILLETTE	SARRIGNE	30500		30500
EARL DUBLE VIVIER	311 RUE JUIVE	SAUMUR	0	15000	15000
HARDOUIN MICHEL	67 RUE DU MESLIER	SAUMUR	0	2930	2930
SARL LEBLANC	114 RUE PICHON - ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR	0	54000	54000
GAEC DES EPIS	LA GUIBARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	161000	37870	198870
EARL LA CHEVALERIE	LA CHEVALERIE SL	SAUMUR	0	6000	6000
EARL DE LA PELOUSE	LA PELOUSE SL	SAUMUR	0	14000	14000
TIXIER JEROME	BOIRE SALEE SL	SAUMUR	0	0	0
SCEA JARDINS D'ANJOU	LE CIRON	VIVY	0	20000	20000
EARL DU CARROUSEL	GRANGE BOURREAU SL	SAUMUR	38000	29000	67000
GAEC DES LOITIERES	LES LOITIERES	SAUMUR	61250	16700	77950
GAEC DU CARREFOUR	30 R DES TERRES BOUES	SAUMUR	0	19000	19000
AUMASSON MICHEL	32 RUES DES PETITS CHAMPS	VARENNES SUR LOIRE	0	15000	15000
FOUASSIER DANIEL	8 RUE NATIONALE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	20000	6000	26000
EARL BEAUFILS	23 RUE DES BARAUDIERES	VARENNES SUR LOIRE	27000	3000	30000
BOISNIER JEAN PIERRE	LES 3 MAILLETS	VARENNES SUR LOIRE	0	10000	10000
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	22000	10000	32000
EARL NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES SUR LOIRE	83000	1000	84000
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES SUR LOIRE	35000		35000
EARL DU MORTIER	7 RUE DU MORTIER	VARENNES SUR LOIRE	68700		68700
EARL LES SABLES	6 R DE LA BRECHE	VARENNES SUR LOIRE	6000	160000	166000
TAN JEAN-PAUL	PATIS VERT	VARENNES SUR LOIRE	0		0
EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	25000		25000
GAEC RUAULT- BERNIER	LA CROULAIE	VERNANTES	95000		95000
EARL DU CHENE QUENTIN	LE CHENE QUENTIN	VERNANTES	30000		30000
EARL BAUDOIN REGIS	90 R DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	55000		55000
EARL MORISSEAU	19 RUE DU SENTIER	VILLEBERNIER	0	35800	35800
GAEC DES ARRIVAIS	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER	50000	20000	70000
GAEC DU TIVOLI	17 LA GRANDE RUE	VILLEBERNIER	0	20000	20000
BOREAU NELLY	LE CIRON	VIVY	0	2500	2500

EARL DEMION BORDIER	NAZE	VIVY	0	52000	52000
GAEC DES MONTEAUX	LA DEROUETTERIE	VIVY	70000		70000
GAEC DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	40000		40000
SCEA LA RENONCULE	CHEMIN AUX MOINES	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	23850	23850
EARL DE LA MARE CHARTIER	LA MARE CHARTIER	BRION	0	0	0
GAEC DES CHALETS	LE BOIS D EPINARD	CORNE	0	8100	8100
GAEC LUDEAU	LE BOIS	LES ROSIERS SUR LOIRE	232000		232000
JAMERON GHISLAINE	LA PIOTERIE	LONGUE JUMELLES	8000	25000	33000
EARL BAUDELAN	LA BAUDELAN	MEIGNE LE VICOMTE	20000		20000
GAEC BLOUDEAU FILS	LES TERRES BOUES	SAUMUR	0	0	0
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE	151000	20000	171000
EARL HERSARD	LE TERTRE - 87 RUE MOREAU	ALLONNES	0	20000	20000
PEPINIERES GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	41561		41561
EARL LA METAIRIE	LA METAIRIE	PARCAY LES PINS	0	1000	1000
JOULIN JEAN-LUC	LA PREE	VARENNES SUR LOIRE	30000		30000
GAEC CHAMP ROBIN	CHAMP ROBIN	VIVY	85000	65000	150000
GAEC DU PATIS	LA MENARDERIE	BLOU	0	5000	5000
LOISEAU JACQUES	8 RTE DE LA COUTANCIERE	BRAIN SUR ALLONNES	0	11000	11000
EARL DE LA RUE BONHOMME	1 RUE BONHOMME	BRAIN SUR ALLONNES	30000	30000	60000
BEILLARD THIERRY	5 R DE LA BRECHE	VILLEBERNIER	0	8000	8000
GAEC DU PONT BARRE	LE PONT BARRE	VIVY	0	55000	55000
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT EN VALLEE	2500		2500
BROGARD BRUNO	L EPINAY	LA BOHALLE	0	10500	10500
EARL BOURDIN	LA GAUDAISERIE	MOULIHERNE	10000		10000
EARL MORHANGE	VILLENEUVE	LES ROSIERS SUR LOIRE	20000	26000	46000
DESBOIS MICHEL	LE PETIT MARAIS	LONGUE JUMELLES	19000		19000
HARDOUIN ARMEL	CHEM DE LA RUETTE NOIRE	BEAUFORT EN VALLEE	0	12000	12000
EARL LES AIRAULTS	13 CHEMIN DES AIRAULTS	BEAUFORT EN VALLEE	10000		10000
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	67500	19500	87000
EARL CHAUVINIERE	CHAUVINIERE	LA MENITRE	93600		93600

DE GUNTEN FRANCK	LES GRANDS CHAMPS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	0	38000		38000
EARL LE BOSS	SOBS	BRION	0	90000		90000
GAEC DE L'AUTOMNE	LE MOULIN DU BELLAY	ALLONNES	50000	5000	0	55000
EARL DELEPINE	25 ROUTE DE LA MACRERE	MAZE	75000			75000
EARL PERROTEAU	GRAND PEINE	BRAIN SUR L AUTHION	0	1000		1000
EARL DES PRES GOUSSEAUX	LA MARSAULAIE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	70000		70000
GAEC DU BOIS DE SAUGOUE	LES MALIGRATTES	BRAIN SUR ALLONNES	0			0
GAEC MORNAS	TIVOLI SL	SAUMUR	0	6000		6000
GIRARD BERNARD	LE PETIT PIN	LONGUE JUMELLES	4000	3000		7000
EARL DES JARDINIERS	LE CHEMIN NEUF	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	85500		85500
GAEC DES MOTHAYES	LES PETITES MOTHAYES	SAINT GEORGES DU BOIS	0	40000		40000
GUION FREDERIC	8 RUE LES HAUTS	LA MENITRE	5130	56031		61161
LEBLE GERARD	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	3000	34100		37100
EARL LES GRAVOUSES	LES GRAVOUSES	LONGUE JUMELLES	33000	33500		66500
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	104000			104000
EARL GUYON	17 RUE JB LULLY	SAINT BARTHELEMY D ANJOU	80000			80000
EARL TRIGANNE	LES MARTELLERIES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	10000	90000		100000
EARL DE LA BORDERIE	53, LA MARSAULAIE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	31500	62125		93625
EARL BATAIS & BIGEARD	61 RUE DE LA CROIX	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	69500		69500
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	30000			30000
EARL DE LA GAGNERIE	16 RUE DE LA CORDERIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	6000	8000		14000
GAEC BOUTREUX FRERES	PORTEAU	LES ROSIERS SUR LOIRE	254000	0		254000
SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	1 RLE DE MONTEVROULT	MAZE	0	10000		10000
THEULIER CHRISTIAN	2 ROUTE DES CHAMPS DE L'ORMEAU	MAZE	0	2000		2000
EARL ESNAULT	LA CHARRIERE	VIVY	50000	16000		66000

GUITTON PATRICE	LA CROIX COURRAULT	VIVY	0	27000		27000
BRESSON ALAIN	LA PICHONNIERE	VIVY	25000			25000
MOREAU EVELYNE	LA BALASTIERE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	39000	5000		44000
PONTOUIS JEAN-YVES	GUE D ARCY	SAINT MARTIN DE LA PLACE	8000	0		8000
EARL LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES SUR LOIRE	80000	0		80000
EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	0	44000		44000
DELAUNAY CHRISTIAN	7 RTE D ALLONNES	BRAIN SUR ALLONNES	0	3000		3000
EARL DU JAUNAY	5 ROUTE DE JAUNAY	BRAIN SUR ALLONNES	0	35500		35500
EARL METAYER ET FILS	16 RUE DE BOURGUEIL	BRAIN SUR ALLONNES	0	16000		16000
BOURREAU PHILIPPE	5 ROUTE DU MOULIN DE L AIR	BRAIN SUR ALLONNES	0		2000	2000
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	81100	67000		148100
EARL SEPTEMBRE VERT	LES MARES	BEAUFORT EN VALLEE	0	2500		2500
EARL BIGEARD PIOGER	RUE DE LA CROIX	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	48000		48000
SCEA LE POTAGER DU PETIT MOULIN	LE PETIT MOULIN	ALLONNES	0	19000		19000
SCEA DES CEDRES	18 R RUE PATIS POTTIER	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	22500	46500		69000
SAULEAU YVES	LES GRANGES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	0	55000		55000
BERNIER STEPHANE	LA PERCHAUDIÈRE	SARRIGNE	0	1300		1300
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT EN VALLEE	9000			9000
GAEC LA GRANDE PRAIRIE	6 RUE DES BASSES RUES	VARENNES SUR LOIRE	17000			17000
PLAN ORNEMENTAL	104 RUE DES PONTS DE CE	ANGERS	0	8000		8000
EARL BRICOT HERVE	10 RUE DES BARAUDIERES	VARENNES SUR LOIRE	0	10000		10000
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTIERS	VARENNES SUR LOIRE	27000	2000		29000
BLOUDEAU CLAUDE	79 ROUTE DE LA MOTTE	ALLONNES	0	1500		1500
SA ENZA ZADEN FRANCE	LA BOURDODIERE	ALLONNES	0	34000		34000
LELOUP DOMINIQUE	LA BONDE	ALLONNES	0	20000	1000	21000
CHENUAU CHRISTIAN	2 R DES AULNAYS	BRAIN SUR ALLONNES	0	5000		5000
LEMER PASCAL	GUE D ARCIS	SAINT MARTIN	0	4000		4000

		DE LA PLACE				
GOULU JEAN-FRANCOIS	LA MARSAULAIE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	15000		15000
GAEC ORY	LA PICOTIERE	LA LANDE CHASLES	0	2000		2000
BRESSON PHILIPPE	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES	0	12000		12000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	2000			2000
BISSON ANNE MARIE	LES CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	4000	4000		8000
MERCIER LAURENT	PETIT PARADIS	LONGUE JUMELLES	20000			20000
BARANGER PASCAL	L HERMITERIE	LONGUE JUMELLES	22600			22600
EARL DES BASSES LANDES	LES BASSES LANDES	LONGUE JUMELLES	0	70000		70000
EARL DE LA MICHELLERIE	LA MICHELLERIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	47000	33820		80820
RETIF DOMINIQUE	21 RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	10000		10000
EARL DE LA HALLEBAUDIERE	RUE ST NICOLAS	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	25000		25000
GAEC DE LA SINGERIE	LA SINGERIE	MAZE	0	15000		15000
TIERCELIN BRUNO	LE GUE D ANJAN	MAZE	66000			66000
EARL BARRE	54 RTE DE SARRIGNE	CORNE	48000			48000
RAVENEAU ERIC	LE ROSERAY	BEAUFORT EN VALLEE	0	10000		10000
SARL BEJO PRODUCTION	BEAUCHENE	BEAUFORT EN VALLEE	8500	0		8500
VALLEE DANY	LA MALTIERE	BRION	0	8500		8500
BROGARD CHRISTIAN	5 RUE DE L EPINAY	LA BOHALLE	3300	39000		42300
EARL LES FOURSAINS	LE GOEUVRE	LA MENITRE	0	76000		76000
SOURDEAU CEDRIC	PETITE MOTTE SL	SAUMUR	105000			105000
TIJOU PATRICE	RUE AUX LOUPS SL	SAUMUR	0	39000		39000
PIHEE DOMINIQUE	PONT GIRAULT	LONGUE JUMELLES	0	0		0
AUBRY ANNIE	2 CHEMIN DE LA MACHEFERRIERE	MAZE	0	9000		9000
SCEA LES CHAINTRES	LES CHAINTRES	LONGUE JUMELLES	15000			15000
EARL LES VERGERS DU MARAIS	2 RUE PIAGEAU	VARENNES SUR LOIRE	6000			6000
EARL BECOT	10 RUE DES FRENES	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	123800		123800
FREMON LOUISE	10 RTE DES QUATRE VENTS	BRAIN SUR ALLONNES	0	16500		16500
MONET TONY	GILBARDAIS	LONGUE	43200	0		43200

		JUMELLES			
BENJAMIN THIERRY	BLARDIERE	CORNE	0	3200	3200
EARL BAUNE PLANTS	2 RUE BAUNE	MAZE	0	10000	10000
EARL LEMARIE OLIVIER	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	91000		91000
MEUNIER STEPHANE	L'OUCHE - SAINT LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR	0	2250	2250
GUISTEAU JEROME	COUR JANVIER	BLOU	20000		20000
DELABARRE THIERRY	LA RUE AUX CHEVRES	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	20000	20000
LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN	LA BOUVARDERIE	SAINTE BARTHELEMY D ANJOU	0	3000	3000
MURAY JEROME	10 R DU HAUT CHEMIN	VARENNES SUR LOIRE	6000	20000	26000
BLOUDEAU GUY	216 ROUTE DE LA COUR DU BOIS	ALLONNES	0	3000	3000
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	5000		5000
EARL DU GRAND AVRILLE	AVRILLE	BEAUFORT EN VALLEE	58000		58000
VERNEAU STEPHANE	1 RUE DES PETITS CHAMPS	VARENNES SUR LOIRE	0	7000	7000
THOUET JAMES	16 RUE DES JARDINS	VARENNES SUR LOIRE	1000		1000
LECHAT JACQUES	6 RUE DE L AUNAY	VARENNES SUR LOIRE	0	1000	1000
LECHAT JEAN MARC	4 RUE DE L AUNAY	VARENNES SUR LOIRE	0	1000	1000
CHAPU BRUNO	6 RUE DE GAURE	VARENNES SUR LOIRE	51000		51000
PINEAU BRUNO	LA RENARDIERE SAINT LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR	0	3000	3000
LEROY JEAN-YVES	LA CHESNAIE SL	SAUMUR	0	8000	8000
BESNARDEAU BRIGITTE	MAURY	LE VIEIL BAUGE	0		1000
EARL OSSANT	124 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES	0	32500	32500
HAVARD DANY	ATHEE	LONGUE JUMELLES	5200		5200
GROSBOIS PATRICK	LES HAUTES TOUCHES	MAZE	0		0
BLOUDEAU NICOLAS	CHAMBOURG	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	15000	15000
GREFFIER TONY ET ALAIN	5 RUE DES SABLONS	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	141800	141800
EARL LE CLOS DE VRAI	2 BIS ROUTE DE VILLEBERNIER	BRAIN SUR ALLONNES	0	72000	72000
NERON ALEXANDRA	91 RUE ALBERT POTTIER	ALLONNES	0	13000	13000
EARL DES GARENNES	14 R NEUVE	VARENNES SUR LOIRE	41000	59500	100500

LEVEQUE CHRISTOPHE	LA GUIOCHERIE	ALLONNES	0	200	200	400
FRAICHEUR DE SAISON	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR	5000			5000
EARL ETS ARNAUD GELLE LA ROSERAIE DE CHAMP D'OISEAUX	CHAMP D OISEAUX	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	60000		60000
SARL FOREST PRODUCTION	66 R JEANNE DE LAVAL	ANDARD	0	3000		3000
EARL BELLENOUS	LES FOURSAINS	LA MENITRE	0	48000		48000
SOCIETE CIVILE PRODUCVAL MORISSEAU	LA COUSINIERE	VILLEBERNIER	0	10000		10000
EARL DE RABAULT	RABAULT	VIVY	30000			30000
SCEA PEPINIERES MOREAU	LA CROIX BLANCHE	ANDARD	0	1000		1000
EARL SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	75000			75000
RABINEAU ETIENNETTE	LA PRESAIE	VIVY	30000			30000
SARL LES CHARMILLES	LES BOIRES	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	6000		6000
EARL FLORIPANTES	LES GAILLARDS	LA MENITRE	0	7000		7000
GAEC DE LA FORET	LA FORET	LA MENITRE	110835	25260		136095
GAEC PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE JUMELLES	16000			16000
REXAND JEAN-MARC	LES BAUDRAIRIES	BRION	0	10000		10000
EARL BREAU LISSONNET	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	14000	44000		58000
GAEC LA PETITE MOTHAYE	LA PETITE MOTHAYE	BRION	0	21000		21000
EARL DES PINS	LA VENTE	MOULIHERNE	0			0
CHENE JEROME	11, RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	2100		2100
EARL LOIRE VALLEES	17 RTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	20000	445000		465000
GESLOT PATRICK	LA MALTERIE	LA MENITRE	0	1000		1000
BATTAIS ODILE	L HERMITERIE	LONGUE JUMELLES	0			0
GUERIS DAVID	155 ROUTE DE LA MORICIERE	CORNE	48570			48570
HUBERT MICKAEL	LA BRUNETIERE	SERMAISE	0	10000		10000
EARL RECOUVRANCE	2 CHEMIN DES GRANDES HAIES	ALLONNES	0	2000		2000
PERROCHON CHRISTOPHE	64 R DE LA PORTE ROUGE	SAUMUR	0	30000		30000
EARL CLAVIER ASSOCIES	46 R LUCIEN DOMUREAU	SAUMUR	0	1090		1090
EARL LES 2 RIVIERES	LE MARAIS	LA DAGUENIERE	0	12500		12500

EARL BARIL PATRICE	LA ROCHE	LONGUE JUMELLES	0	10000		10000
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	28000			28000
JAMMERON LAURENCE	LA DELASSIERE	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	0	40000		40000
EARL LA TOUR DURAND	LA TOUR DURAND	LES ROSIERS SUR LOIRE	46800	98300		145100
PEPINIERES DE LA PALMERAIE ZEN	26 BIS RUE DE LA ROMPURE	SAUMUR	0	1000		1000
EARL DU PETIT PERRY	LE PETIT BASMOU	LES ROSIERS SUR LOIRE	30000	95000		125000
EARL FARINEAU JEAN YVES	LA FOURCELLE	BEAUFORT EN VALLEE	55000	15000		70000
GAEC DE LA MOTDAIS	LA PETITE MARTINIERE	BLOU	0	20000		20000
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	70000			70000
SARL OGER FABRICE	LES ROCHES - ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR	0	13500		13500
SCEA CHALOPIN	LA CHOUANIERE	LONGUE JUMELLES	0		6000	6000
EARL DES LARDINIERES	5 IMP DES LARDINIERES	LA BOHALLE	4000	34050		38050
EARL PARE	31 ROUTE DE LA PELOUSE	BEAUFORT EN VALLEE	15000			15000
MABILEAU MANUEL	411 ROUTE DE SAUMUR	ALLONNES	0		1000	1000
EARL GAUTIER THOMAS	11 RUE HAUTE DU RATEAU	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	154000		154000
SCEA DE L'HUMOIS	L'HUMOIS	LONGUE JUMELLES	87000	9000		96000
SCEA DE L'OSINIER	L OSINIER	BRION	40000	20000		60000
EARL PONTOUIS	GUE D ARCIS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	76550	17500		94050
GUILLOT FREDERIC	1 HAMEAU DES PATURES	SAINT MARTIN DE LA PLACE	156000	28000		184000
BOUJUAU MICHEL ETS	LES MONTANSAIS	BEAUFORT EN VALLEE	7500			7500
SCEA JOURD'HUI	LES BOIRES	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	0		0
BLANCHET SEBASTIEN	LES SABLONS	LES ROSIERS SUR LOIRE	0	3500		3500
EARL PEPINIERES PIRARD	5 ROUTE DES TERRIES	MAZE	0	13000		13000
EARL LES VERGERS DE BEL EBAT	LAPIERRE	MEON	70000			70000
EARL PONT AVRIN	PETIT PONT AVRIN	BLOU	30000			30000
SA CLAUSE TEZIER	1 CHEMIN DES RONZIERES	LA BOHALLE	0	3500		3500
EARL PANTAIS	LA MAISON ROUGE	LA MENITRE	117000	0		117000

EARL DE LA GARE	35 RTE DE BRAIN SUR L AUTHION	LA BOHALLE	0	15000		15000
EARL L'EPINAY	L EPINAY	BEAUFORT EN VALLEE	22000	5000		27000
EARL METAIRIE	21 IMPASSE DE LA METAIRIE	ANDARD	40000			40000
VEILLON GREGORY	15 RUE DE LE MORELLE	VARENNES SUR LOIRE	0	20000		20000
BOURGERIE BRIGITTE	LA MACRERE	LA MENITRE	0	1500		1500
LAMBERT LUDOVIC	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	42000			42000
GAEC MORICEAU GROLLEAU	8, ROUTE DES MARILLERES	BEAUFORT EN VALLEE	144000			144000
FOURNIER JOHANN	CHANTENAY	LONGUE JUMELLES	10000			10000
EARL LES BAS JUBEAUX	30 GRANDE RUE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	52870		52870
MARIEN THIERRY	28 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE	0	7000		7000
BRETON AURELIE	LA BELLANGERIE	BRION	25000			25000
LORION SEBASTIEN	RTE DE LA MORICIERE	CORNE	0	9000		9000
REXAND ERIC	LE PETIT PERRY	BRION	0	9000		9000
EARL ANJOU MUGUET PRODUCTION	11 RUE HAUTE DU RATEAU	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	5000		5000
EARL THIERRY MARTINEAU	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	41000	33000		74000
EARL RAVENEAU PASCAL ANNIE	PARNAY	VERNOIL	0	9500		9500
EARL VEGEFLOR	46 RTE DU POINT DU JOUR	CORNE	0	11000		11000
SARL PEPINIERES GUYON-MARSAULT	LES MARES	BEAUFORT EN VALLEE	70000			70000
EARL MERCIER	41 CHEMIN DES MARTINIERES	ALLONNES	0	51000		51000
GEORGET CECILE	LES GERMONIERES	VARENNES SUR LOIRE	0	1200		1200
SCEA ROGEREAU	LA POUPARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	48000	0		48000
SCEA MONTCOTTIERS	LA GDE MAISON	LES ROSIERS SUR LOIRE	23800	46800		70600
GAEC DES ALVERTES	LES ALVERTES	LONGUE JUMELLES	120000	10000		130000
MASSE KEVIN	LES VARENNES	SAINT CLEMENT DES LEVEES	0	16500		16500
EARL VALEPI	LES BOIRES	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	18330	87900		106230
SARL ARNAUD JAMIN	CHEMIN DE LA MARE DU PRE VERT	SAUMUR	0	1000		1000
EARL DESCHAMPS	LES FRÊCHES	LA MENITRE	70000	0		70000

GAEC CHARRUAU	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	28500			28500
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE JUMELLES	90000			90000
EARL BOUCHET	75 COURTE RUE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	10000		10000
EARL PATOUREAUX BOUCHET	75 COURTE RUE	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	0	20000		20000
LEVEQUE BEATRICE	20 RTE BAS JARRY	BRAIN SUR ALLONNES	4000	12000		16000
MABILLEAU LAURENT	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	70100			70100
EARL BOISNIER JEAN YVES	6 ROUTE DE L ESSARD	BRAIN SUR ALLONNES	0	5000		5000
EARL PEPINIERES DU LATTAY	RUE DU LATTAY	BRION	0	2700		2700
LAMBERT MICKAEL	LES BOIRES	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	8000	33450		41450
EARL AUX PRIMEURS DE LA VALLEE	LA MACHETIERE	VIVY	0	25000		25000
SCEA BIO BRELIS	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	0	3000		3000
GANNE DAVID	36 LES ROBINIERES	BRION	30000			30000
EARL LE PASSAGE OBLIGE	LES CAILLETRIES	LONGUE JUMELLES	0	4000		4000
CABARET JULIEN	129 RUE AUX LOUPS	SAUMUR - ST LAMBERT DES LEVEES	0	0		0
JARDINS DU CŒUR	66 RUE DU PRESSEUR	SAUMUR - ST LAMBERT DES LEVEES	0	1800		1800
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION	PLACE DE LA RÉPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	3350000			3350000
BBJ						
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION	PLACE DE LA RÉPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	500000			500000
PORTEAU						
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION	PLACE DE LA RÉPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	25000			25000
RUSSÉ						
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION	PLACE DE LA RÉPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	105000			105000
VILLEBERNIER						
SIERIB	MAIRIE DE BRAIN SUR L'AUTHION	BRAIN SUR L'AUTHION	900000			900000

SIVD	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	500000			500000
	Total des demandes des irrigants (m³)		1188197	7365833	34200	2214523 0
	Volume de réserve (m³)		314803	204167	5800	524770
	VOLUME DEMANDÉ (m³)		15030000	7600000	40000	22670000



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0009**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de renaturation et de continuité piscicole sur le Couasnon et autorisant leur réalisation au titre du volet "eau" du code de l'environnement

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0009

**Syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon**

Travaux de renaturation et de continuité piscicole sur  
le Couasnon sur le territoire des communes de  
Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-  
Guérin, Gée et Lasse

**Déclaration d'Intérêt Général**  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et  
suivants du code de l'environnement

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 211-7, L. 214-1 et suivants et  
R. 214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du  
18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du  
Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du  
10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de  
l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté DDA n° 75-193 du 11 août 1975 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement  
du Couasnon à réaliser des travaux hydrauliques sur le Couasnon et la note hydraulique précisant la nature et  
la consistance des travaux et ouvrages autorisés ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon le 19 mars  
2013, relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et  
suivants du code de l'environnement des travaux de renaturation et de continuité piscicole sur le Couasnon,  
sur les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine du 13 août 2013 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion du 13 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté 2013-01 du 14 octobre 2013 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon prescrivant une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de renaturation et de continuité piscicole sur le Couasnon, sur les communes de Baugé en Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2014 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que l'article R 214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaires ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux améliorent la gestion des crues du Couasnon ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que l'existence légale du moulin de Fontaine est attestée par sa présence sur la carte de Cassini et qu'il convient de réglementer la gestion des ouvrages correspondants afin de rendre compatible l'exploitation dudit moulin avec les dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement susvisé ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de renaturation et de continuité piscicole sur le Couasnon.

## **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- la restauration de la qualité du lit mineur (renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès) ;
- la restauration des annexes hydrauliques et des fonctionnalités du lit majeur ;
- l'amélioration des débits d'étiage ;
- la restauration de la continuité écologique sur le bras mère du Couasnon ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire sur le bras mère du Couasnon ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires aux travaux de franchissabilité des ouvrages (création de rivières de contournement) ;
- le maintien de l'usage de la force motrice de l'eau des moulins compatible avec les objectifs précédents.

Le bras mère est ici l'écoulement principal du cours d'eau, par opposition aux biefs de moulins.

## **Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

## **Article 4 : Autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Mise en place de banquettes alternées et de radiers. Reprofilage de berges. Reméandrage. Amélioration de la franchissabilité piscicole.

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 200 m	déclaration	Reméandrage. Amélioration de la franchissabilité piscicole.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	Mise en place de banquettes alternées et de radiers. Reprofilage de berges. Reméandrage. Amélioration de la franchissabilité piscicole.

Les travaux autorisés devront respecter les dispositions présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique et notamment être conformes aux plans figurant au « dossier de plans ».

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Clapets et ouvrages de répartition des eaux

Le présent arrêté modifie l'autorisation DDA : 75-193 du 11 août 1975 relative aux ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Commune	Dénomination arrêté 1975
Partiteur de Laveau	Répartiteur de débit	Fontaine Guérin	Partiteur A
Partiteur du Pin	Répartiteur de débit	Fontaine Guérin Baugé en Anjou	Partiteur B
Partiteur de Ribard	Répartiteur de débit	Baugé en Anjou	Partiteur D
Clapet du Coudray	Clapet	Fontaine Guérin	Ouvrage de retenue O.3
Clapet de la station d'épuration de Mazé	Clapet	Mazé	Ouvrage de retenue « Les Chaintres »

Les ouvrages seront modifiés conformément aux dispositions prévues au dossier d'autorisation et aux indications mentionnées dans le « dossier de plans ».

Les ouvrages de répartition des débits assureront une alimentation du cours mère à hauteur de 60 % et du bief des moulins à hauteur de 40 %. Si le débit en amont du répartiteur de Laveau est inférieur à 60 l/s, l'intégralité de l'écoulement sera dirigée vers le cours mère.

Afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire dans le cours d'eau au droit des répartiteurs de Laveau et de Ribard, les aménagements suivants sont autorisés :

- réalisation d'un bras de contournement en rive gauche du Couasnon, en amont immédiat des répartiteurs de Laveau. Une passerelle piétonne permettra l'accès au répartiteur depuis la parcelle section YD n°36 de la commune de Fontaine-Guérin.
- réalisation d'une passe à bassins sur le cours mère, en aval du répartiteur de Ribard.

Le clapet du Coudray sera abaissé.

Le radier de l'ancien clapet de Bois Fou situé sur la commune de Gée sera retiré.

La modification des ouvrages s'accompagnera de travaux permettant de maintenir des niveaux d'eau et des débits compatibles avec les usages et les besoins du milieu. Les recharges de granulats, les seuils, les radiers et les protections de berges nécessaires seront réalisés conformément aux plans du « dossier de plans ».

## **Article 6 : Moulin de Fontaine**

Afin d'assurer la continuité écologique et le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau, un bras de contournement sera réalisé en rive droite du Couasnon, en amont immédiat du Moulin de Fontaine. Ce bras sera composé de 7 bassins permettant le franchissement de l'ouvrage par les espèces ciblées sur le cours d'eau. Un débit minimal de 51 l/s devra être maintenu dans l'ouvrage de franchissement. Si le débit du Couasnon en amont de l'ouvrage de franchissement est inférieur à 51 l/s, l'intégralité de l'écoulement sera dirigée vers l'ouvrage de franchissement.

L'exutoire du bras de contournement sera situé à une distance minimale de 10 mètres des vannages du moulin.

## **Article 7 : Modalités de gestion des ouvrages**

### **Gestion des répartiteurs :**

Le répartiteur de Laveau est équipé de vannages afin notamment de rétablir la continuité sédimentaire et de gérer le débit en période de hautes eaux. Dans ce cadre, ces ouvrages pourront être manœuvrés par le personnel du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon dans le respect des dispositions relatives à la gestion de l'étiage sur le bassin versant du Couasnon.

### **Gestion des vannages du moulin de Fontaine :**

Un débit minimal de 51 l/s devra être maintenu dans l'ouvrage de franchissement. Si le débit du Couasnon en amont de l'ouvrage de franchissement est inférieur à 51 l/s, l'intégralité de l'écoulement sera dirigée vers l'ouvrage de franchissement. La production d'énergie hydroélectrique du moulin de Fontaine doit permettre le maintien des débits susmentionnés.

Une convention entre le propriétaire du moulin de Fontaine et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon devra être mise en place, avant les travaux, afin de fixer les modalités d'intervention, d'entretien et d'exploitation des aménagements.

Cette convention sera élaborée en concertation avec le service Protection et Police de l'Eau qui s'assurera du respect des prescriptions du présent arrêté. Une copie de cette convention dûment signée par les deux parties sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette démarche et au plus tard 3 mois après la réalisation de l'ouvrage de franchissement, un arrêté complémentaire réglementera les modalités d'exploitation du moulin de Fontaine.

## **Article 8 : Restauration du Couasnon au droit du moulin du Pin**

Au droit du moulin du Pin, deux aménagements distincts sont autorisés. Le choix de l'aménagement (scénario 1 ou scénario 2) est laissé à l'appréciation du titulaire qui devra en informer le service Protection et Police de l'Eau au minimum un mois avant sa mise en œuvre.

Les aménagements autorisés sont les suivants :

Scénario 1 : - retalutage de berges, apport de granulats et réalisation de 5 radiers en amont du moulin.

Scénario 2 : - retalutage de berges, apport de granulats et réalisation de 4 radiers en amont du moulin ;

- dérivation du Couasnon au droit du moulin afin de protéger ce dernier de l'érosion et comblement du lit actuel.

## **Article 9 : Reprofilage et reméandrage au pont de Singé**

Les travaux de reprofilage consistent à recréer un lit d'étiage dans le lit recalibré du Couasnon. L'implantation et les modalités de réalisation de ces aménagements seront conformes aux plans du « dossier de plan » mis à l'enquête publique.

En amont du pont de Singé, deux aménagements distincts sont autorisés. Le choix de l'aménagement (scénario 1 ou scénario 2) est laissé à l'appréciation du titulaire qui devra en informer le service Protection et Police de l'Eau au minimum un mois avant sa mise en œuvre.

Les aménagements autorisés sont les suivants :

- Scénario 1 :
- création d'un nouveau lit méandriforme de 470 m de long et de 0,13 % de pente dans la zone humide existante en amont du pont de Singé,
  - remblaiement partiel du lit existant,
  - pose d'un pont cadre sous la route reliant la RD 766 et la RD 141 sur la commune de Pontigné au niveau du lieu-dit Singé,
  - création d'un bras de 66 m de long et de 3,3 % de pente en aval du pont cadre précité.
- Scénario 2 :
- réalisation de quatre radiers sur le Couasnon,
  - apport de granulats en aval du pont de Singé pour combler la fosse existante, et réalisation d'une pente de 3 %.

Ces aménagements seront complétés par le rehaussement de 6 radiers existants en amont du lieu-dit la Glodière sur la commune déléguée de Pontigné.

#### **Article 10 : Obligation d'entretien**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Mesures réductrices d'impact**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

#### **Article 12 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service Protection et police de l'eau, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Suivi post-travaux et évaluation des mesures compensatoires**

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé. Ce suivi comprendra les suivis piscicole (évolution des peuplements) et géomorphologique (faciès d'écoulement, substrats, débit) sur les cours d'eau restaurés.

Ces suivis seront réalisés sur un rythme biennal pendant une durée de 6 ans à compter du démarrage des travaux. Ils seront transmis au service Protection et Police de l'Eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article 13 du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire. Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 16 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Droit des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 19 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché en mairies de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, les maires de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Fontaine-Guérin, Gée et Lasse et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

#### **Délais et voies de recours**

*La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*L'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014125-0001**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014 - 356  
LMA145 - 0001

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.551-1, L.553-1 à L.553-6, L.554-1 et L.555-1, R.551-3, R.553-5 et R.553-6 ;

Vu l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 6 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

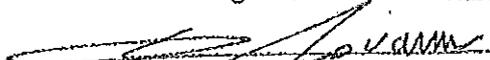
Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014125-0002**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention administrative  
temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - 357  
*2014.05.002*

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 6 mai 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

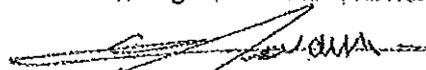
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 05 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014119-0001**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

Manifestation sportive "poursuite sur terre a  
Angrie" LE 11 MAI 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ**

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2014 119-0001  
relatif à une course poursuite sur terre

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;**

**Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;**

**Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, Sous-Préfète de Segré par intérim ;**

**Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré n° 2012-21 du 3 avril 2012 relatif à la ré-homologation du terrain de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie ;**

**Vu la demande présentée le 24 février 2014 par Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié 52 rue de Bellevue-49440 Angrie, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre », le dimanche 11 mai 2014, sur le terrain de de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) du 18 avril 2014 ;**

**Vu les avis de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire d'Angrie ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Alain ROBERT Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.), domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie est autorisé à organiser le dimanche 11 mai 2014, une épreuve dénommée « poursuite sur terre », au terrain de « l'Arche », lieudit « Les Ecouperies » à Angrie.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret des arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

### **Article 3 :**

La manifestation sportive dite « poursuite sur terre » se déroulera sur le terrain de « l'Arche », au lieudit « Les Ecouperies » à Angrie, ré-homologué par arrêté n° 2012-21 du 3 avril 2012, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de ré-homologation.

### **Article 4 :**

L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de « l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P), pour les prescriptions concernées à savoir :

- 15 autos et 25 karts-cross sont admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent d'accueillir les catégories Auto, Mono et Kart-cross.
- *Tourisme : T1, T2, T3, T4, P1, P2 P3*
- *Monoplaces : M2 – Kart-cross : 602, 652, OPEN* définies par le règlement de la F.F.S.A.
- La catégorie « kart », seuls devront être admis les véhicules possédant soit un moteur 2cv, soit un moteur d'une production autre que la production automobile d'une cylindrée inférieure à 600 cm<sup>3</sup>.
- Le circuit d'évacuation des voitures prévu à l'issue de chaque manche :
- les voitures devront être parkées dans une zone prévue à cet effet et sécurisée, et n'emprunteront pas ce chemin tant qu'il y aura d'autres concurrents encore en course, en effet le chemin longeant la piste, et traversant la zone de sécurité présente des risques de collision en cas de sortie de piste de la part d'un concurrent.

### **Article 5 :**

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, les postes de commissaires du terrain de « l'Arche » devront être réaménagés et être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A, mises à jour en octobre 2008 notamment :

- La paroi des talus de terre délimitant la piste devra être redressée de façon à être conforme à la planche B (copie jointe) des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la FFSA, notamment lorsque les pistes contiguës sont distantes de moins de 25 m.
- Des protections devront être installées sur les extrémités saillantes des rails de sécurité installés sur les postes de commissaires ainsi que sur les arbres situés en bordure de piste.
- Le passage des spectateurs situé entre l'étang et la piste devra être neutralisé pendant les courses.

### **Article 6 :**

Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

Mesures générales :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département,
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
  - Placer sur le parking réservé aux concurrents, aux minimum d extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,
- Mesures particulières :
- Compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves.
  - Répartir sur le circuit, douze extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
  - Disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.
- Par temps sec, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions.
- Concernant l'usage du Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA), il vous est recommandé de vous reporter à la fiche guide n°10 du SDIS.

**Article 7 :**

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

**Article 8 :**

Mme la Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué Départemental de la Fédération du Sport Automobile, M. le Maire d'Angrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie.

Segré le 2 mai 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014119-0002**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE  
CYCLISTE A LA JAILLE- YVON LE 18  
MAI 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ**

Service des  
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 119-0002  
relatif à une course cycliste

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Considérant** la demande reçue le 25 février 2014, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " Course d'attente de la région Lionnaise " au départ de La Jaille-Yvon le dimanche 18 mai 2014, de 13 h 30 à 18 h 00 ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que M. Le Maire de La Jaille-Yvon ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais " , est autorisé à organiser, le dimanche 18 mai 2014, une course cycliste dénommée "Course d'attente de la région Lionnaise " au départ de La Jaille-Yvon, de 13 h 30 à 18 h 00 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : rue des fleurs de lys de La Jaille-Yvon 49220, l'arrivée aura lieu au même endroit.

### Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de la Jaille-Yvon et M. le Chef de l'Agence Technique Départementale.

### Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

### Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5 :**

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de La Jaille-Yvon ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :  
M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Segré le 2 mai 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0002**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

manifestation sportive : course pédestre hors  
stade le 11 mai 2014 à La Chapelle- sur-  
Oudon.



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ**

Service des  
Manifestations sportives  
Arrêté n°2014 122-0002  
relatif à une course pédestre hors stade

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de La Chapelle-sur-Oudon ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurités du Comité Départemental de Maine-et-Loire-Athlétisme 49 des courses hors stade en date du 6 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

Considérant la demande reçue le 28 mars 2014, de M. Xavier Bobard représentant l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou – section Athlétisme " en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée :  
" Semi-Marathon de La Chapelle-sur-Oudon ", au départ de La Chapelle-sur-Oudon le dimanche 11 mai 2014, de 10 h 00 à 12 h 30 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

M. Xavier Bobard est autorisé à organiser le dimanche 11 mai 2014 une course pédestre hors stade dénommée " Semi-Marathon de La Chapelle-sur-Oudon " au départ de La Chapelle-sur-Oudon le dimanche 11 mai 2014, de 10 h 00 à 12 h 30 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu, ex RD 863 à 10 h 00 à La Chapelle-sur-Oudon 49500, l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de La Chapelle-sur-Oudon.

### ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leur équipements de sécurités (chasubles jaunes, voire lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5:**

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de La Chapelle-sur-Oudon ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :  
M. Xavier Bobard – Le Bois de la cours 49500 La Chapelle-sur-Oudon.

Fait à Segré, le 2 mai 2014

Pour Le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par interim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014122-0003**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

MANIFESTATION SPORTIVE / COURSE  
CYCLISTE AU PARC ST BLAISE A  
NOYANT LA GRAVOYERE LE 24 MAI  
2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ**

Service des  
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 122-0003  
relatif à une course cycliste

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Considérant** la demande reçue le 26 février 2014, de M. Raphaël LESURTEL, Président de l'association "ADRENA TEAM", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée "L'ADRENAMINE" au départ du Parc Saint Blaise de Noyant-la-Gravoyère le samedi 24 mai 2014, de 9 h 00 à 21 h 00 ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que M. Le Maire de Noyant-la-Gravoyère ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 2 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Raphaël LESURTEL, Président de l'association " ADRENA TEAM ", est autorisé à organiser, le samedi 24 mai 2014, une course cycliste dénommée " L'ADRENAMINE" au départ du parc Saint Blaise de Noyant-la-Gravoyère, de 9 h 00 à 21 h 00 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Parc Saint Blaise 49520 Noyant-la-Gravoyère, l'arrivée aura lieu au même endroit.

### **Article 2**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

### **Article 3 :**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

### **Article 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5 :**

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Noyant-la-Gravoyère ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :  
M. Raphaël LESURTEL – 5, rue de l'Abbaye – 49500 NYOISEAU.

Segré le 2 mai 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI